



Mise à Ban

Une mise à ban peut-être demandée auprès du juge de commune. Dès que la procédure est entrée en force et que la signalisation a été posée les ayants droit peuvent dénoncer les infractions.

Seul le titulaire d'un droit réel sur un immeuble inscrit au registre foncier peut dénoncer une infraction. Une procuration peut-être donnée à un tiers seulement par le titulaire d'un droit réel.

La dénonciation doit être remplie correctement et lisiblement. Les documents suivants sont obligatoires dans le dossier de dénonciation soit :

- Rapport de dénonciation sur domaine privé
- Copie de l'ordonnance de mise à ban rendue par le ou la Juge de commune
- Photos du véhicule en infraction ainsi que de la signalisation en place
- Procuration pour dénonciation (si dénonciation par un tiers)

Le dossier sera transmis à :

Police Municipale de Crans-Montana
Rte du Rawyl 16
3963 Crans-Montana

En cas de dossier incomplet, il sera renvoyé au dénonciateur afin d'être complété.

Le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier au Tribunal de Police.

Une mise à ban ne permet pas la mise en fourrière du véhicule.

Extrait du « Code de procédure civile » :

Chapitre 4 Mise à ban générale

Art. 258 Principe

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et qu'une infraction soit, sur plainte, punie d'une amende de 2000 francs au plus. L'interdiction peut être temporaire ou de durée indéterminée.

² Le requérant doit apporter la preuve par titres de son droit réel et rendre vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble.

Art. 259 Avis

La mise à ban est publiée et placée de manière bien visible sur l'immeuble.

Art. 260 Opposition

¹ La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. L'opposition ne doit pas être motivée.

² L'opposition rend la mise à ban caduque envers la personne qui s'est opposée. Pour faire valider la mise à ban, le requérant doit intenter une action devant le tribunal.